

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

24 AOUT 2017

Mission évaluation environnementale

## Poursuite de l'exploitation d'une carrière à Cercoux (Charente-Maritime)

### Avis de l'Autorité environnementale (article L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 005007

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

<b>Localisation du projet :</b>	lieu-dit « la Combe du Loup », Cercoux
<b>Demandeur :</b>	ÉTABLISSEMENTS LAGRAVE
<b>Procédure principale :</b>	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfet de la Charente-Maritime
<b>Date de saisine de l'Autorité environnementale :</b>	27 juin 2017
<b>Date de réception de la contribution du Préfet de département :</b>	27 juin 2017
<b>Date de consultation de l'Agence régionale de santé :</b>	7 juin 2017

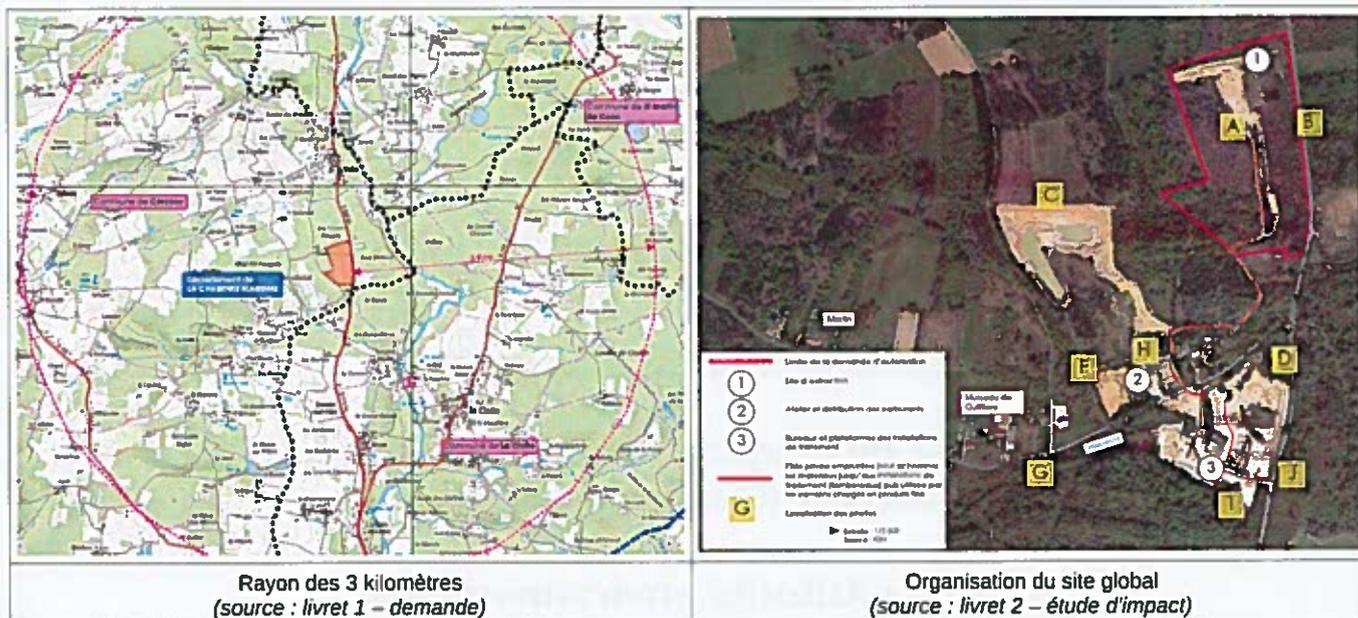
### I- Le projet et son contexte

Les Établissements Lagrange sollicitent le renouvellement pour 20 ans de l'autorisation d'exploiter leur carrière de sables et graviers au lieu-dit « la Combe du Loup ». Le site est actuellement autorisé jusqu'en 2019 par arrêté préfectoral du 04 novembre 2004, sur une surface d'environ 9 ha. Une autorisation de défricher a été délivrée le 28 août 2003 sur l'ensemble du périmètre de la carrière.

Cette demande est accompagnée d'une diminution des productions annuelles moyennes et maximales, respectivement 20 000 t et 35 000 t au lieu de 45 000 t et 60 000 t. En effet, la production n'a pas été

réalisée dans les conditions initialement prévues et le gisement peut encore faire l'objet d'une exploitation, ceci sans extension du périmètre autorisé.

Les matériaux extraits sont acheminés par camions jusqu'aux installations de traitement situées sur la commune de Clotte à environ 350 m au sud.



Le projet n'envisage pas de modification des conditions d'exploitation, en dehors d'une diminution des quantités moyenne et maximale annuelles de matériaux extraits autorisés.

Concernant le milieu naturel, le site correspond à une carrière ayant déjà fait l'objet d'une exploitation, et présente des terrains remaniés colonisés par la faune et la flore ainsi qu'une partie, correspondant au projet d'extension, qui a déjà fait l'objet d'une coupe forestière. La carrière est incluse dans le massif de la forêt de la Double. Les zonages réglementaires les plus proches sont le site Natura 2000 « vallée du Lary et du Palais » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée du Palais et du Lary ». Une carrière exploitée par la même société est située à environ 200 m à l'ouest du projet.

Concernant le milieu humain, la carrière est limitée à l'est par la route départementale RD 910bis qui permet l'accès au site via un chemin. Les premières habitations sont situées entre 200 et 550 m du site.

Seuls les enjeux principaux identifiés par l'Autorité environnementale sont traités dans le présent avis :

- la présence d'espèces faunistiques et floristiques intéressantes dans le périmètre de la carrière ;
- les impacts sur l'ambiance sonore et sur le trafic.

## II- Analyse de la qualité de l'étude d'impact – état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet

### II-1 Milieux naturels

**Zonages réglementaires et zonages d'inventaire du milieu naturel** : le projet se situe à 350m à l'ouest du site Natura 2000 « vallée du Lary et du Palais » et de la ZNIEFF « vallée du Palais et du Lary », dont les périmètres se superposent.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 requise réglementairement est intégrée à l'étude écologique annexée à l'étude d'impact. L'étude conclut que le projet n'impacte pas directement de site Natura 2000, aucun enjeu n'ayant été identifié.

Toutefois, le pétitionnaire indique qu'en cas d'épisode pluviométrique important un pompage des eaux avec rejet dans le cours d'eau présent au sud du site pourrait être réalisé (p.31). Ce cours d'eau se rejetant dans le ruisseau « le Lary », site Natura 200, l'analyse des impacts de ces rejets doit donc être menée.

**Habitats naturels, enjeux floristiques et faunistiques** : l'analyse écologique est réalisée sur la base d'une étude bibliographique intégrant les éléments d'une étude antérieure datant de 2011 réalisée sur la carrière

située à l'ouest, et des résultats d'observations effectuées les 18 mai et 6 juillet 2010. Les résultats issus de l'étude de 2011 ne sont pas présentés de façon claire et elle n'est pas annexée au volet écologique du dossier. La pertinence de l'utilisation de ces informations pour le projet n'est pas justifiée et ne peut être vérifiée.

Ces données ont été complétées par trois observations de terrain, réalisées les 10 juin, 14 septembre et 18 novembre 2016. Le protocole retenu pour les observations de terrain réalisées en 2016 devrait être explicité, notamment au regard des enjeux identifiés en 2010 (Guépier d'Europe en particulier), afin de justifier d'un état initial exhaustif. L'étude d'impact n'indique pas, si suite à l'identification de Guépier d'Europe en 2010, une analyse complémentaire a été réalisée afin de confirmer ou non la présence de terriers utilisés pour la nidification et si des mesures d'évitement ou de réduction ont été mises en place à ce moment-là. De plus, au regard des périodes propices aux inventaires<sup>1</sup>, seule l'observation réalisée en juin 2016 est propice pour les oiseaux en période de reproduction, l'observation réalisée en novembre ne correspondant quant à elle qu'à une période favorable pour les oiseaux en hivernage. Les informations présentées ne permettent donc pas de justifier d'un état initial exhaustif, les enjeux principaux identifiés devraient faire l'objet d'investigations complémentaires.

**Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts :** Le pétitionnaire propose la conservation des secteurs à enjeux importants (station de l'Astérocarpe pourpré, mares temporaires, fronts sableux favorables au Guépier d'Europe) par l'évitement de ces zones en cours d'exploitation, ainsi que la réalisation de fronts de taille favorables à la nidification des oiseaux<sup>2</sup> (p.80) et la réalisation d'un fossé pour maintenir l'alimentation des zones humides.

Les modalités de mise en œuvre de ces mesures (encadrement par un écologue, balisage des stations, identification des nids...) et les protocoles de suivi permettant de s'assurer de leur efficacité doivent être précisées.

## II-2 Milieu humain

Les habitations susceptibles d'être affectées par le projet se situent : à environ 200 m au Sud avec l'habitation de M. Lagrave ; à 375 m au nord-est au lieu-dit « Moulin Poquet » ; à 450 m au sud-ouest au lieu-dit « la Quittière » et à environ 550 m au nord, au droit du hameau de Valin.

**Bruit :** des mesures du niveau sonore ont été réalisées en 2014 en limite de site et aux droits des habitations les plus proches afin d'estimer l'impact de la carrière existante. Le niveau de bruit en limite de site et les émergences<sup>3</sup> mesurées au niveau des habitations sont conformes à la réglementation (p.60).

Le pétitionnaire indique que les mesures déjà en place seront maintenues et qu'un contrôle des niveaux sonores sera réalisé lorsque l'exploitation s'approchera des habitations afin de s'assurer de l'absence d'impact significatif. De plus, il est à noter que les périodes actuelles d'exploitation, entre 8h00 et 18h00 du lundi au vendredi, seront conservées.

**Trafic :** le trafic associé à l'exploitation est dû aux transports des matériaux vers les installations de traitement, via une piste privée et un chemin rural. Il est estimé à 20 à 25 rotations journalières sur 2 à 3 jours par mois actuellement. Aucune augmentation du trafic ne sera générée par le projet, la production envisagée de matériaux correspondant à la production actuelle.

## III- Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale

La demande d'autorisation présente clairement le projet, l'ensemble des enjeux et des impacts associés. Le maintien des conditions d'exploitation actuelles, sans extension géographique de la carrière et avec diminution d'activité, permet de justifier d'impacts limités. Les informations liées à la faune et à la flore au sein de la carrière auraient cependant mérité d'être présentées de façon plus précise.

Par rapport aux enjeux identifiés, qui résultent pour partie de l'exploitation elle-même, des mesures d'évitement sont prévues par le pétitionnaire. Toutefois leurs conditions de mise en œuvre doivent être précisées, afin de permettre de s'assurer de leur efficacité.

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional

  
Patricia GUYOT

1 L'étude d'impact : principes et contenu – nouvelles dispositions à compter du 1er juin 2012 / Guide référence Aquitaine.

2 La présence du Guépier d'Europe est directement liée à l'exploitation de la carrière, au travers de la création de fronts de taille propice à sa nidification.

3 La différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement" ;

